

ARRÊTÉ No. 222 approuvant des rôles supplémentaires du Budget Local du Togo. Exercice 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création d'un Conseil d'Administration du Togo.

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920 déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922, ci-après :

CHAPITRE 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

PARAGRAPHE 2. - RACHAT DE L'IMPÔT TRAVAIL.	Fr.
RÔLE No. 122. - <i>Cercle d'Atakpamé</i>	2.325,00
RÔLE No. 127. - <i>Cercle de Sansanne-Mango</i>	7.290,00
RÔLE No. 130. - <i>Cercle de Klouto</i>	210,00

PARAGRAPHE 3. - IMPÔT DE CAPITATION SUR LA POPULATION FLOTTANTE.	
RÔLE No. 123. - <i>Cercle d'Atakpamé</i>	135,00

ARTICLE 3. - PATENTES ET LICENCES.	
PARAGRAPHE 1. - PATENTES	
RÔLE No. 124. - <i>Cercle d'Atakpamé</i>	2.026,00
RÔLE No. 125. - <i>Cercle de Klouto</i>	267,50

PARAGRAPHE 2. - LICENCES.	
RÔLE No. 139. - <i>Cercle de Klouto</i>	50,00

ARTICLE 4. - TAXES ASSIMILÉES.	
PARAGRAPHE 1. - TAXES SUR LES ARMES A FEU NON PERFECTIONNÉES.	
RÔLE No. 125. - <i>Cercle d'Atakpamé</i>	115,00
RÔLE No. 131. - <i>Cercle de Klouto</i>	55,00

PARAGRAPHE 2. - TAXES SUR LES AUTOMOBILES.	
RÔLE No. 132. - <i>Cercle de Klouto</i>	200,00

PARAGRAPHE 3. - TAXE DE BALAYAGE.	
RÔLE No. 126. - <i>Cercle d'Atakpamé</i>	7,50
RÔLE No. 133. - <i>Cercle d'Atakpamé</i>	386,25
Total des rôles	13.061,25

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 9 Novembre 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 223 créant provisoirement un emploi d'adjoint au chef du Service des Voies de Pénétration et des Travaux Publics.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef du Service des Voies de Pénétration et des Travaux Publics ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un emploi d'Adjoint au Chef du Service des Voies de Pénétration et des Travaux Publics est provisoirement créé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 28 Octobre sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Novembre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 225 fixant le programme du concours d'admission dans le cadre local de l'Enseignement au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les articles 3 et 4 de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à se présenter au concours d'admission dans le cadre local de l'Enseignement au Togo.

1^{er} les moniteurs du cadre local ;

2^{es} les jeunes gens âgés de 18 ans au moins au 1^{er} Janvier de l'année du concours et titulaires du certificat d'études primaires. Le concours a lieu tous les ans à Lomé à une date fixée par le Commissaire de la République devant une Commission composée de :

- Le Chef des Services Administratifs, Président
- Le Chef du Bureau du Personnel
- Le Directeur du Cours Complémentaire.
- Deux instituteurs ou institutrices européens de préférence pourvus du C.A.P.

ART. 2. — Le concours comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques.

ART. 3. — Les épreuves écrites comprennent :

1^{er} Une composition d'orthographe comportant une dictée et un questionnaire. La dictée consiste en un texte de 15 à 20 lignes. Le ponctuation n'est pas dictée.

Le questionnaire porte sur le sens des mots et leur analyse, sur la conjugaison des verbes, etc. Trois quarts d'heure sont accordés pour répondre au questionnaire.

La composition d'orthographe est notée de 0 à 20 en attribuant à la dictée la même importance qu'au questionnaire. Cette note a pour coefficient 2:

- 2° Une composition française consistant en une description, un récit, un compte rendu, une lettre, etc. Trois heures sont accordées pour cette épreuve qui est notée de 0 à 20 avec coefficient 3;
- 3° Une épreuve de calcul comportant la résolution d'un problème d'arithmétique sur les quatre opérations, les fractions, les règles de trois, d'intérêt et de mélange et un problème de système métrique sur les mesures métriques, les surfaces et les volumes. Deux heures sont accordées pour cette épreuve qui est notée de 0 à 20 avec coefficient 2;
- 4° Une épreuve d'écriture en cursive et en ronde consistant dans la copie d'un passage de la dictée ou dans l'établissement d'un état ou d'un tableau avec titre en ronde. Une heure est accordée pour cette épreuve qui est notée de 0 à 20 sans coefficient;
- 5° Une épreuve de dessin à vue comportant la reproduction au crayon et à main levée ou le croquis côté d'un objet usuel placé devant les candidats. Deux heures sont accordées pour cette épreuve qui est notée de 0 à 20 sans coefficient.

ART. 4. — Les épreuves orales comprennent:

- 1° La lecture d'un texte classique français avec explications sur le sens du morceau, des phrases, des mots et des interrogations sur la grammaire française;
- 2° Des questions élémentaires sur l'histoire et la géographie de l'Afrique Occidentale Française et sommaire de la France et de ses Colonies;
- 3° Des interrogations sur l'arithmétique, le système métrique, le calcul mental et la géométrie;
- 4° Des interrogations sur les sciences appliquées à l'agriculture et à l'hygiène;

ART. 5. — Les quatre épreuves orales sont notées chacune de 0 à 20 sans coefficient. La durée dans l'ensemble ne dépasse pas 40 minutes environ pour chaque candidat.

ART. 6. — Les épreuves pratiques comportent:

Une leçon d'une demi-heure dans une école de la ville de Lomé, choisie dans le programme des écoles de village avec commentaire sur la leçon et interrogations sur la pédagogie ne dépassant pas 20 minutes. Cette épreuve pratique est notée de 0 à 20.

ART. 7. — La note 0 pour une composition quelconque ou la note initiale inférieure à 5 pour la composition française entraîne l'élimination du candidat.

ART. 8. — Nul n'est déclaré admis au concours s'il ne réunit la moyenne générale de 160 points résultant:

1. des notes de l'examen;
2. de la note calculée de 0 à 20 avec coefficient 2 donnée par la Commission après examen du dossier (Bulletin d'inspection, notes données par le Ct. de cercle et par le directeur de l'école etc.)

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Novembre 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 226 portant modification à l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant la Chambre de Commerce de Lomé ensemble les arrêtés du 17 Décembre 1921 et du 28 Décembre 1921 le modifiant.

Vu le vœu exprimé par la Chambre de Commerce de Lomé

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 24 sont complétées comme suit:

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau il est immédiatement pourvu à la vacance.

En cas d'absence momentanée (voyage dans l'intérieur, congé en Europe) d'un ou plusieurs membres du bureau ces membres conserveront les fonctions qu'ils ont bien voulu accepter.

Si besoin est il pourra être procédé à la nomination de Membres intérimaires du bureau conformément aux règlements intérieurs de la compagnie. L'intérim du Président est assuré d'office par le Vice-Président.

Lors du renouvellement annuel du bureau les titulaires pourront être, même en congé ou absents, réélus d'office; des intérimaires seront alors nommés en attendant leur retour.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Novembre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 227 autorisant à Lomé la création d'une société dite "LA MODERNE".

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la demande formulée par un groupe de jeunes gens dahoméens en vue d'obtenir l'autorisation de former à Lomé une société dénommée "LA MODERNE" ayant pour objet le développement physique, intellectuel et moral de ses membres;

Vu les statuts annexés à cette demande;

Attendu que ces statuts ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public ni aux prescriptions des règlements d'Administration ou de police, en vigueur dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'avis de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Lomé de la société dite "LA MODERNE"